



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 92 / 2023

PORTANT RÈGLEMENTATION DE COUPURE PERMANENTE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARENTHON

Le Maire de la Commune d'Arenthon,

VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 05 novembre 2014 relative au projet d'extinction de l'éclairage public la nuit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public participerait à la protection des écosystèmes grâce à la diminution de la pollution lumineuse ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 69/2014 en date du 6 novembre 2014.

ARTICLE II :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 11 octobre 2023, dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE III :

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du centre village, de 23h00 à 5h00 toute la semaine. Cette mesure est permanente.

ARTICLE IV :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE V :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron
- Monsieur le Président du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie,
- CERD situé à Saint-Pierre-en-Faucigny,
- SDIS74 situé à Etaux.

Fait à Arenthon, le 10 octobre 2023.

Le Maire,
Chantal COUDURIER



Certifié exécutoire.

Télétransmis au contrôle de légalité le 11 octobre 2023.

Affiché en Mairie le 11 octobre 2023.